

Article 4 de l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif au contenu et aux modalités de transmission des rapports annuels d'activité prévus aux articles R. 1334-23 et R. 1334-25 du code de la santé publique et à l'article R. 271-2-1 du code de la construction et de l'habitation

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Cet arrêté définit les modalités de transmission via l'application informatique du ministère chargé de la santé, SI-Amiante :

- des rapports annuels d'activité des opérateurs de repérage de l'amiante adressés aux ministres chargés de la construction et de la santé, dans le cadre de l'obligation fixée aux articles R. 271-2-1 du code de la construction et de l'habitation et R. 1334-23 du code de la santé publique (à compter du 1er avril 2021) ;
- des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante adressés au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble bâti dans le cadre de l'obligation fixée à l'article R. 1334-23 du code de la santé publique (à compter du 1er avril 2021);
- des rapports annuels d'activité des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en amiante dans l'air dans le cadre de l'obligation fixée à l'article R. 1334-25 du code de la santé publique (à compter du 30 décembre 2020).

Article 4 de l'Arrêté du 23 décembre 2020 relatif au contenu et aux modalités de transmission des rapports annuels d'activité prévus aux articles R. 1334-23 et R. 1334-25 du code de la santé publique et à l'article R. 271-2-1 du code de la construction et de l'habitation

Les dispositions des articles 1er et 2 entrent en vigueur le 1er avril 2021.

Les dispositions de l'article 3 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plateforme SI-Amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil